

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Bas-Rhin

Arrondissement de Sélestat-Erstein

VILLE DE BARR

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION CHEMIN RURAL DU HOHLERWEG

Le Maire de la Ville de BARR,

VU l'article L. 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 411-1 du Code de la Route,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU le constat réalisé le 10 septembre 2026 par les services Patrimoine et de Police Municipale de la Ville de BARR, d'un mur d'enceinte de parcelles sises chemin rural du Hohlerweg à BARR appartenant à Madame BURRUS Sophie, en qualité de nue-propriétaire et à Madame BURRUS Claudia, en qualité d'usufruitière, cet ouvrage menaçant ruine,

VU l'arrêté municipal n° 3690 du 11 septembre 2026 de mise en sécurité en urgence ordonnant les mesures provisoires nécessaires pour faire cesser un danger imminent,

CONSIDERANT que le chemin rural du Hohlerweg est très usité par de nombreux usagers (promeneurs, randonneurs, trailers, VTTistes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur, ...),

CONSIDERANT qu'il y a lieu, par mesure de sécurité, de réglementer la circulation de tous les usagers aux abords de ce mur menaçant ruine,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre et la sécurité de tous les usagers,

ARRETE

Article 1 - Du vendredi 11 septembre 2026 au samedi 31 octobre 2026, la circulation de tout usager (promeneurs, randonneurs, trailers, VTTistes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur, ...) est strictement interdite chemin rural du Hohlerweg à BARR, entre le chemin du Gaensbroennel et le chemin du Kirchberg.

Article 2 - Un périmètre de sécurité est établi et dûment délimité par des barrières Heras mises en place à chaque extrémité du chemin rural du Hohlerweg par le Pôle Technique de la Ville de BARR.

Article 3 - Il est strictement interdit de déplacer, de pousser et de franchir lesdites barrières Heras afin de s'engager sur le chemin rural du Hohlerweg, quel qu'en soit le motif.

Article 4 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 - Le présent arrêté municipal prendra effet après sa mise en ligne sur le site internet de la Ville de BARR (www.barr.fr).

Article 6 - Le présent arrêté municipal pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir :

- gracieux devant le Maire de BARR dans un délai de deux mois après sa publication sur le site internet de la Ville,
- contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois après sa publication sur le site internet de la Ville, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de SELESTAT,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BARR,
- Monsieur le Chef de l'U.T. de BARR,
- Madame la Responsable du service Patrimoine de la Ville de BARR,
- Madame la Responsable du service des Domaines de la Ville de BARR,
- Monsieur le Responsable du Pôle Technique de la Ville de BARR,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de BARR.

Arrêté municipal n° 3691

BARR, le 11 septembre 2026



Nathalie KALTENBACH
Maire de BARR